



CONDITIONS DE LOCATION

SALLE DiscoTEK

Au sous-sol du bâtiment à la rue de l'Industrie 9 – 1964 Conthey

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent document régit la mise à disposition de la salle DiscoTEK au sous-sol du bâtiment de la rue de l'Industrie 9 / Conthey.

Art. 2 Compétences

1. La location de la salle DiscoTEK relève de la compétence des propriétaires Disco Invest Sàrl Madame Monsieur Luyet Sylvie et Stéphane.
2. Les tarifs de location sont arrêtés par les propriétaires.

Art. 3 Destination

1. Les propriétaires des locaux, l'utilisent pour ses propres besoins et la met à disposition des sociétés, des entreprises et des « privés ».

Chapitre II Dispositions spéciales

Section 1 Demande

Art. 4 Forme

1. Toute personne intéressée par la location de la salle DiscoTEK doit remplir le formulaire d'inscription.
2. Une candidature pour l'obtention de la salle DiscoTEK à une date donnée n'est enregistrée qu'après réception par les propriétaires du formulaire d'inscription dûment rempli et accompagné des documents requis.
3. Tout locataire doit pouvoir, sur demande, fournir un descriptif de la manifestation précisant les horaires, les activités, le but de la manifestation, le public ciblé, etc...

Section 2 Contrat

Art. 5 Attribution

1. Les propriétaires attribuent la salle et adresse une offre de contracter au demandeur.

Art. 6 Location

1. La réservation est effective lors du renvoi du contrat dûment signé, ainsi que du paiement de l'intégralité du montant, dans les 30 jours.

Art. 7 Restrictions

1. Toute sous-location est strictement interdite.

Section 3 Redevances

Art. 8 Tarifs

1. Le prix de location est fixé par le contrat. Il englobe la mise à disposition des locaux salle DiscoTEK selon l'utilisation prévue et le matériel nécessaire.
2. Les frais de fonctionnement sont fixés par le contrat. Ils englobent les coûts relatifs à l'électricité, au chauffage, à la mise à disposition de matériels et installations divers, aux nettoyages et désinfections, ainsi qu'à la présence des locataires, lors de la prise de possession et restitution des locaux.

Art. 9 Prestations complémentaires

1. Le locataire se charge de la mise en place de la salle, du rangement et de la restitution des locaux tels que reçus.
2. Les activités de manutention et de nettoyage effectuées par les propriétaires sont facturées en sus du tarif de location.

Art. 10 Garantie

1. Les propriétaires se réservent le droit d'exiger la constitution d'une garantie destinée à couvrir tous frais supplémentaires engendrés par la manifestation, ainsi que d'éventuels dégâts.
2. Le montant de celle-ci correspondant au minimum de CHF 1'000.-. Il est précisé lors de la conclusion du contrat et intégré à ce dernier.
3. Cette garantie est facturée sur un décompte provisoire, à payer en même temps que la location, avant la prise de possession des locaux. A défaut, l'accès de la salle est refusé au locataire, la redevance restante cependant acquise à la Propriétaire en totalité.
4. La restitution de la garantie, ou d'une partie de celle-ci interviendra après la reddition de la salle par le locataire.

Section 4 Autorisations

Art. 11 Autorisations

1. Le locataire doit s'acquitter des autorisations nécessaires, inhérentes à la manifestation.
2. Les heures de fermeture sont fixées comme suit : soirées publiques 05h00, soirées privées 05h00. Elles ne peuvent en aucun cas être prolongées.

Section 5 Exploitation

Art. 12 Aménagements

1. Le locataire doit prendre contact avec les propriétaires au plus tard deux semaines avant la manifestation, les propriétaires lui fourniront tous les renseignements utiles au bon déroulement de la manifestation (au besoin les plans relatifs à l'aménagement de la salle, de la scène, des décors et de l'éclairage).
2. L'utilisation du mobilier mis à disposition (chaises – tables) est réservée à l'intérieur de la salle.
3. Tout autre matériel utilisé est à la charge du locataire. Son utilisation est soumise à l'approbation des propriétaires ou d'une personne désignée par les propriétaires.
4. En cas de service de restauration, le locataire produit toutes les garanties quant à l'exploitation des locaux par des professionnels de la restauration.
5. L'accord des propriétaires de la salle est obligatoire pour toute demande particulière.
6. Au besoin, une clef sera remise au responsable - locataire. En cas de perte, un montant de CHF 300.— sera facturé.

Art. 13 Responsabilité

1. Chaque locataire doit être couvert par une assurance R.C.
2. Le locataire est responsable de tout dommage causé aux biens concédés par suite de négligence ou d'usage abusif, ainsi que des dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers,
3. Les dégâts éventuels doivent être annoncés immédiatement aux propriétaires ou son remplaçant. L'inventaire des dégâts sera établi à l'issue de la location. Les frais de réparation seront facturés.
4. Si Les propriétaires vient à être actionnée en responsabilité civile, le locataire doit se substituer à elle et remplir toutes les obligations qui en découlent.
5. Le locataire doit assurer de manière suffisante ses objets ou installations personnels contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau et de vol et se conformer aux prescriptions contenues dans le contrat.

Art. 14 Affichage

1. Le locataire s'engage à ne pas pratiquer l'affichage sauvage pour promouvoir sa manifestation.
2. L'affichage est soumis à autorisation cantonale (Police cantonale Sion).
3. L'office du Tourisme se tient à disposition pour des possibilités de publicité sur un panneau LED, sur le territoire communal et régional.

Art. 15 Reddition - Nettoyages

1. Le locataire s'engage à respecter les prescriptions de nettoyage que lui indiqueront les propriétaires ou le responsable de la salle **DiscoTEK**.
2. Au terme de la location, la salle doit être rendue dans l'état dans lequel elle était au moment de sa mise à disposition.
3. En cas de retard dans le délai de reddition de la salle, une pénalité est facturée au locataire et prélevée, le cas échéant, sur la garantie prévue dans le contrat de location. Tout dommage constaté sera facturé au locataire.

Art. 16 Gestion des déchets

1. Les ordures ménagères (à collecter dans des sacs taxés), les papiers/cartons, les verres et les PET seront repris par le locataire qui a sa charge de les déposer aux centres de tri.
2. Le locataire devra également prévoir le ramassage des déchets dans le périmètre de la manifestation (autour de la salle **DiscoTEK**).

Section 6 Sécurité

Art. 17 Sécurité manifestation – Sécurité incendie

1. L'ordre, la sécurité et la sécurité incendie sont de la responsabilité du locataire.
2. Les exigences de protection incendie relatives aux manifestations temporaires telles que concerts, théâtres et autres » font partie intégrante du présent contrat. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse <https://www.vs.ch/web/sscm/office-cantonal-du-feu> sous « chargés de sécurité ».
3. L'art. 22 (des présentes conditions) demeure réservé en cas de non-respect des exigences de protection incendie.
4. Toutes les sorties et signalisations de secours doivent être dégagées. Durant la manifestation l'éclairage et la signalisation de secours doivent rester allumés et ne doivent en aucun cas être masqués
5. L'utilisation d'engins pyrotechniques est interdite à l'intérieur de la salle. L'utilisation à l'extérieur est soumise à autorisation de la Police communale.
6. L'implantation d'appareil à gaz (ex. Butane, Propane,...) est strictement interdite à l'intérieur de la salle.

Art. 18 Capacité

1. La capacité de la salle est arrêtée à 100 personnes
2. En cas de surnombre, Les propriétaires décline toute responsabilité lors de la survenance d'un accident.

Art. 19 Evacuation

1. Le locataire s'engage à expulser immédiatement des locaux toute personne causant du scandale.
2. Dans les cas graves, la salle sera évacuée sous la responsabilité exclusive du locataire, au besoin par les autorités compétentes.

Section 7 Fin du contrat

Art. 20 Durée

1. La durée de location est fixée par le contrat.
2. Toute demande de modification (anticipation de la mise en place ou restitution tardive) doit être discutée avec Les propriétaires et peut engendrer des coûts supplémentaires.

Art. 21 Echéance

1. Le contrat de location prend automatiquement fin à l'échéance du terme prévu.

Art. 22 Résiliation par les propriétaires

1. Les propriétaires se réservent le droit de résilier ou d'annuler le contrat en tout temps pour de justes motifs, notamment :
 - a) lorsque le locataire contrevient au présent règlement ;
 - b) si des troubles de l'ordre public sont à craindre.
2. Lorsque les causes de résiliation ou d'annulation sont imputables au locataire, l'intégralité du montant de la location reste acquise aux propriétaires.
3. En cas de résiliation par les propriétaires, la redevance est restituée.
4. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due par les propriétaires.

Art. 23 Résiliation par le locataire

En cas de résiliation du contrat par le locataire, le montant de la location reste dû aux propriétaires, à savoir :

- jusqu'à 2 mois avant la manifestation : 50 % ;
- au-delà, la totalité.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 26 Divers

1. Toutes dispositions particulières non prévues dans ces conditions générales sont à discuter avec les propriétaires
2. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, des frais pourront être facturés.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2024

Sylvie et Stéphane Luyet
DiscoTEK
Route de l'Industrie 9
1964 Conthey
location@DiscoTEK.ch

Les Propriétaires : Sylvie et Stéphane Luyet

Lu et approuvé le :

Signature du Locataire :

Signature du Propriétaire :

